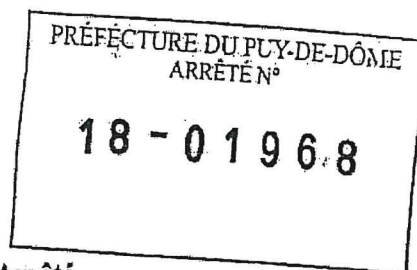




LE PREFET DU PUY-DE-DÔME



Arrêté

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Pôle des Affaires Juridiques, Contentieux
et Environnement

Bureau des Affaires Juridiques
et du Contentieux

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire,
- une enquête parcellaire,
- une enquête relative à une demande d'autorisation environnementale,

sur le projet du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand-Clermont, d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château,

s'inscrivant sur le territoire des communes

- d'Authezat,
- Corent,
- Cournon-d'Auvergne,
- La Roche-Noire,
- Les Martres-de-Veyre,
- Mirefleurs,
- Mur-sur-Allier (commune nouvelle regroupant Dallet et Mezel),
- Pérignat-sur-Allier,
- Pont-du-Château.

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération n° 499 en date du 1er juin 2017 par laquelle le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Clermont sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique sur son projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont-du-Château, et confiant à l'Etablissement Public Foncier Smaf (EPF Smaf) l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération en date du 27 juillet 2017 par laquelle le conseil d'administration de l'EPF Smaf accepte d'engager la procédure d'expropriation pour les acquisitions des emprises ou des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier, entre Authezat et Pont-du-Château, pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté de communes Mond'Arverne et Billom communauté, donnant tout pouvoir à son Directeur pour conduire cette procédure et l'autorisant à ester en justice pour toute action judiciaire ou administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01720 du 26 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Mur-sur-Allier en lieu et place des communes de Dallet et Mezel ;

VU le courrier du 6 avril 2018 du PETR du Grand Clermont sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) de Corent, Les-Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire, une demande d'autorisation environnementale et une enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête unique déposées à l'appui de cette demande par le PETR du Grand-Clermont en vue de procéder à l'aménagement de la voie verte-véloroute entre Authezat et Pont-du-Château comprenant notamment une étude d'impact ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires, en date du 14 mai 2018, réceptionnant la demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU les plans parcellaires ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux ;

VU les avis des organismes consultés par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale insérés au dossier unique soumis à enquête ;

VU la lettre de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (Service Eau Environnement et Forêt) déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier et proposant l'organisation de l'enquête publique ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes) en date du 4 septembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du PETR du Grand Clermont en date du 26 novembre 2018, prenant en considération les recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont ;

VU les PLU des communes de Corent, de La Roche-Noire, des Martres-de-Veyre, de Pont-du-Château et de Mezel ;

VU les pièces du dossier se rapportant à la mise en compatibilité des PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'aménagement de la voie verte-véloroute du 8 juin 2018 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 4 juillet 2018, désignant un commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim :

ARRETE

MESURES COMMUNES AUX DIFFERENTES PROCEDURES : **DUP, MISE EN COMPATIBILITE DES PLU, AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** **ET PARCELLAIRE**

ARTICLE 1 - Il sera procédé sur la demande de M. le Président du PETR du Grand Clermont, à une enquête publique unique comprenant :

- une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont du Château s'inscrivant sur le territoire des communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château ;
- une enquête sur la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire ;
- une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale intégrant une déclaration loi sur l'eau, l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une autorisation de défrichement concernant le projet d'aménager une voie verte-véloroute de l'Allier entre Authezat et Pont du Château ;
- une enquête parcellaire.

L'enquête unique se déroulera du **lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus**.

ARTICLE 2 - Par décision du 4 juillet 2018, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Alain HOENNER, retraité du Ministère de la Défense, en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique unique.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur désigné, l'enquête serait interrompue. Après qu'un commissaire-enquêteur remplaçant ait été désigné par le Président du Tribunal Administratif ou le Conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête signerait un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 - La mairie des Martres-de-Veyre est désignée siège de l'enquête publique unique :

Hôtel de ville
Place Alphonse Quinsat
63730 Les Martres-de-Veyre

ARTICLE 4 - Un exemplaire du dossier unique, constitué des pièces relatives à chacune des procédures, signé par le commissaire-enquêteur ainsi qu'un registre d'enquête publique unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et préalablement ouvert par lui, seront déposés en mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête publique unique et en mairies d'Authizat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château, pendant trente-trois jours pleins et consécutifs:

du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre, cité à l'article 4, aux jours, lieux et horaires habituels d'ouverture, en mairies d'Authizat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château.

Toute information relative au dossier d'enquête publique unique pourra être demandée au responsable du projet :

Madame Vanessa LUCIANI, Directrice du PETR du Grand Clermont
72, avenue d'Italie (3^{ème} étage)
63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 73 25 01 16
adresse courriel : direction@legrandclermont.fr

En ce qui concerne l'autorisation environnementale, toute information pourra être demandée à :

la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt-Bureau Police de l'eau
Site de Marmilhat
63370 Lempdes
Téléphone : 04 73 42 14 16

Pendant toute la durée d'enquête publique unique les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme

- <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/amenagement-d-une-voie-verte-dans-le-puy-de-dome-a7037.html>,
- sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique unique.

En outre, un poste informatique, sis à la Préfecture du Puy-de-Dôme, rue d'Assas, bâtiment Assas, 4ème étage, porte numéro 434, permettra un accès gratuit au dossier d'enquête publique unique, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h15 à 15h30.

Les observations et propositions du public pourront être :

- consignées par les intéressés directement sur le registre dans les mairies d'Authizat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château.

- adressées, par correspondance à la mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête unique, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, ou par courriel sur le site Internet des services de l'Etat :

pref-enquetes-publiques-expropriation@puy-de-dome.gouv.fr

Ces observations manuscrites et par courriels seront annexées au registre unique par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête unique.

Les observations du public (courrier, courriel sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, accueil en mairies lieux de permanence) seront recueillies jusqu'à la dernière permanence qui se tiendra le vendredi 1^{er} mars 2019 à la mairie des Martres-de-Veyre jusqu'à 17h30, dernier délai, heure de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 - Au moins quinze jours avant le début de l'enquête, un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du PETR du Grand-Clermont en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique unique.

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique, soit avant le 11 janvier 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête publique unique sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes d'Authizat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier et Pont-du-Château.

Le PETR du Grand-Clermont, responsable du projet, procédera également à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate et visible de la voie publique du projet d'aménager une voie verte-véloroute.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 III. du code de l'environnement, ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par Mme la Directrice du PETR du Grand Clermont et par Mme et MM. les Maires.

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique et l'avis de l'Autorité Environnementale seront également publiés à la diligence des services de la préfecture sur le site internet de la préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/amenagement-d-une-voie-verte-dans-le-puy-de-dome-a7037.html>

ARTICLE 7 - M. le Commissaire-Enquêteur entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité des P.L.U, sur le parcellaire et sur l'autorisation environnementale, en :

- Mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête unique,
 - le lundi 28 janvier 2019 de 8h30 à 10h30
 - le vendredi 1er mars 2019 de 15h30 à 17h30,
- Mairie d'Authezat
 - le lundi 4 février 2019 de 17h à 19h,
- Mairie de Corent
 - le lundi 4 février 2019 de 13h30 à 15h30,
- Mairie de Cournon-d'Auvergne
 - le jeudi 28 février 2019 de 15h à 17h,
- Mairie de La Roche-Noire
 - le mercredi 20 février 2019 de 10h à 12h,
- Mairie Mirefleurs
 - le mercredi 20 février 2019 de 15h à 17h,
- Mairie Mur-sur-Allier (locaux de l'ancienne mairie de Mezel-88 rue Guyot Dessaigne)
 - le mardi 12 février 2019 de 10h à 12h,
- Mairie de Pérignat-sur-Allier
 - le mardi 12 février 2019 de 14h à 16h,
- Mairie de Pont-du-Château
 - le jeudi 28 février 2019 de 9h30 à 11h30.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Préfet du Puy-de Dôme appelle le conseil municipal, dans toutes les communes où a été déposé le dossier d'enquête publique unique, à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 - Une réunion d'information et d'échange avec le public pourra être organisée à l'initiative de M. le Commissaire-Enquêteur. Il en informera l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique ainsi que le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il proposera pour l'organisation de cette réunion.

M. le Commissaire-Enquêteur définira, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique et le responsable du projet, les modalités d'information préalable, du public et du déroulement de cette réunion.

En cas de nécessité, l'enquête pourra être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu sera établi par M. le Commissaire-Enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par M. le Commissaire-Enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 10 - A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 1er mars 2019, le registre unique ainsi que les documents annexés à celui-ci, déposés en mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête publique unique et dans les mairies d'Authead, Corent, Courmon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château, seront transmis sans délai à M. le Commissaire-Enquêteur puis clos par lui.

Après clôture du registre unique, M. le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours courra à compter de la réception, par M. le Commissaire-Enquêteur, du registre unique et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

M. le Commissaire-Enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête publique unique, accompagné du registre unique et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti, à Mme. la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux), dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui sera imparti, soit trente jours à compter de la fin de l'enquête.

M. le Commissaire-Enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 - Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande de M. le Commissaire-Enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Si, à l'expiration du délai de trente jours, M. le Commissaire-Enquêteur n'avait pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête pourrait, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire-enquêteur restée infructueuse, demander à M. le Président du Tribunal Administratif ou au Conseiller qu'il délègue, de dessaisir M. le Commissaire-Enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire-enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci devrait, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire-enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête pourrait faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Pour chacune des procédures prescrites, M. le Commissaire-Enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête publique unique, examinera les observations recueillies de manière distincte pour chaque procédure et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble de pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

ARTICLE 13 – Dès réception du rapport et des conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur, une copie est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Parallèlement il sera publié par les services de la Préfecture du Puy-de Dôme, sur son site :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/amenagement-d-une-voie-verte-dans-le-puy-de-dome-a7037.html>

ARTICLE 14 - L'autorité compétente pour prendre la décision pourra organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables de M. le Commissaire-Enquêteur. Celle-ci sera organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. M. Le Commissaire-Enquêteur sera informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 15 - L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L.123-14 du code de l'environnement sera menée, si possible, par le même commissaire-enquêteur. Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12 du code de l'environnement.

L'enquête unique pourra être prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

PARCELLAIRE

ARTICLE 16 - Notification individuelle du dépôt du dossier, en mairies d'Authizat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 17 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 16, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 18 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 19 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R.311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 20 - Si M. le Commissaire-Enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce dernier rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 16, 17, 18 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteraient déposés en mairies, où les intéressés pourraient déposer leurs observations, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement-Pôle des Affaires Juridique et du Contentieux).

ARTICLE 21 - Au terme de cette enquête unique, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du projet emportant mise en compatibilité des P.L.U Corent, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Pont-du-Château et La Roche-Noire,
- un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un arrêté de refus,
- un arrêté de cessibilité autorisant l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 22 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairies d'Authizat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château.

ARTICLE 23 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- M. le Président du PETR du Grand Clermont,
- M. le Président de Clermont-Auvergne-Métropole,
- M. le Président de Mond'Arverne Communauté,
- M. le Président de Billom Communauté,
- M. le Président de l'Etablissement Public Foncier Smaif
- Mme et MM. les Maires d'Authizat, Corent, Cournon-d'Auvergne, La Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mur-sur-Allier, Pérignat-sur-Allier, et Pont-du-Château,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 DEC. 2018

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim,


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Article L.311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.